



**PLAN DEPARTEMENTAL
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
(P.D.I.P.R.) DU VAR**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE,
D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE
D'UN CHEMIN PRIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil Départemental du Var, agissant en vertu des articles L. 361-1 et suivants et L 365-1 du Code de l'Environnement ci après dénommé le Département,

**

M
M, propriétaire sur la commune de «ARTIGUES» ci-après dénommée la
Propriétaire,

**

La Communauté de communes de / la Commune de XXXXXXXXXXXX représentée par
XXXXXXXXXXXX
dûment habilitée par la délibération du Conseil Communautaire/Municipal du
ci-après dénommé: La Personne Publique Partenaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvel le organisation territoriale de la République, le département établi, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Vu le décret N° 86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la délibération de la Personne Publique Partenaire de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX demandant l'inscription de l'itinéraire au PDIPR,

Vu la délibération du Département du Var en date du XXXX intégrant l'itinéraire objet de la présente convention au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu la délibération n° A 22 du 18 décembre 2014 définissant la politique départementale en matière de développement de la randonnée,

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Considérant que le passage du public sur des terrains privés peut être nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Considérant que l'article L 361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

Considérant la volonté du Département et de la Personne Publique Partenaire de développer et de maintenir en état des itinéraires de randonnée sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre le libre passage du public sur des itinéraires traversant des parcelles privées, et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Var (PDIPR) ainsi que leur entretien et ce à titre gratuit. Par ailleurs, elle définit les rôles et responsabilités de chaque signataire.

La présente autorisation de passage est consentie par Monsieur ou Madame «NOM» au Département à l'usage exclusif de formes de randonnée non motorisées (piétonne, cycliste et équestre).

Cette autorisation de passage ne constitue ni un droit ni une servitude accordée au Département.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DES PARCELLES CONCERNÉES

La présente convention concerne l'itinéraire situé sur la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles n°		Section		Commune	

Le tracé du sentier figure sur la carte au 1/25 000ème annexée à cette convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département assure le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Il participe à la promotion des itinéraires inscrits au PDIPR, veille à leur bon entretien et assure le suivi des conventions d'autorisations de passage accordées. En tant que gestionnaire de ces itinéraires, il contrôle le maintien du bon état des sentiers avec une pratique d'une randonnée en toute sécurité et peut apporter son soutien technique et financier à la Personne Publique Partenaire pour assurer l'entretien nécessaire. Il assure également la mise en place et le suivi de la signalétique directionnelle.

Dans les supports de communication que le Département mettra en place (avec ses partenaires), il veillera à rappeler les règles de bonne pratique suivantes :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou à VTT, suivant la vocation définie par le P.D.I.P.R.
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante,
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage en refermant les barrières après son passage.

Le Département et ses partenaires assureront la mise en place et l'entretien d'un balisage directionnel conforme avec les chartes officielles des fédérations concernées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE PUBLIQUE PARTENAIRE

La Personne Publique Partenaire veillera en vertu de ses pouvoirs au respect des règles sus-visées. Sur toute publication promotionnelle, la Personne Publique Partenaire invitera les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite. La Personne Publique Partenaire prendra en charge l'entretien courant du sentier (débroussaillage, élagage, petits travaux sur l'assiette, petits aménagements) conformément aux recommandations du P.D.I.P.R et en informera le propriétaire et le Département.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire soussigné s'engage à autoriser le passage du public randonneur (pédestre, équestre ou cycliste) sur le chemin ou le sentier de randonnée traversant sa parcelle afin de ne pas compromettre la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il donne son accord pour que, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et la jouissance normale de la propriété, des opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien de l'itinéraire, ainsi que d'information et de sécurité du public, puissent être réalisées par le Département, gestionnaire de l'itinéraire, la Personne Publique Partenaire et leurs partenaires.

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il s'engage à en avertir les signataires en respectant un délai raisonnable de préavis, afin de permettre à ces derniers, la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée. Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département et de la Personne Publique Partenaire dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter de la date de signature de la convention par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département, par la Personne Publique Partenaire comme par le propriétaire en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Dans le cas d'une vente, et /ou d'un transfert de propriété, le vendeur informera l'acquéreur de l'existence de cette convention. De plus, le vendeur s'engage à transmettre au Département, toutes informations relatives à la vente et/ ou au transfert de ladite propriété, permettant à ce dernier de prendre attache auprès du nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 – CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement toute l'année le passage du public sur le ou les sentier(s), objet de la présente convention. La circulation publique est limitée aux formes non motorisées (piétonne, cycliste et équestre) à des fins de randonnée, de promenade ou de découverte de la nature. Toute autre forme de circulation est rigoureusement exclue, étant entendu que l'accès motorisé est réservé aux seuls propriétaires et ayants droits (dont les équipes d'entretien du sentier).

En période de fort risque incendie (période rouge et noire indiquées par la Préfecture) les arrêtés préfectoraux encadrant l'accès aux massifs forestiers s'appliqueront sur les sentiers objets de la présente convention.

Le propriétaire est tenu de ne rien faire qui puisse entraver la circulation des randonneurs sur le ou les sentier(s) sus-désignés et s'engage à autoriser et à respecter le balisage, les aménagements et l'entretien effectués sur l'assiette des chemins sus-visés.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le propriétaire s'engage à prévenir le Département afin de trouver, le cas échéant, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ITINERAIRES

L'autorisation de passage donnée par le propriétaire n'entraîne pour lui aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis à vis des aménagements ou de l'entretien que réalisera le Département et/ou la Personne Publique Partenaire.

Le propriétaire autorise le Département et la Personne Publique Partenaire à réaliser les aménagements et l'entretien liés à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Les objectifs des éventuels aménagements et de l'entretien sont de permettre la poursuite de l'activité de randonnée, le maintien du bon état de l'itinéraire et la sécurité des usagers : balisage, signalétique, maintien de l'ouverture du sentier (débroussaillage, élagage, assiette...). Les opérations de balisage seront réalisées selon les normes édictées dans les chartes officielles des fédérations concernées.

L'entretien du sentier sera effectué selon une planification établie par les services du Département et de la Personne Publique Partenaire chargés de l'entretien du sentier. En aucun cas des travaux ne pourront être réalisés sur demande directe du propriétaire.

En cas de nécessité d'un aménagement plus important, le Département sollicitera l'accord préalable écrit du propriétaire et l'avisera de la date de réalisation dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité civile des parties de la présente convention est répartie comme suit :

) le propriétaire répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait et devra être couvert par une assurance responsabilité civile,

) le Département et la Personne Publique Partenaire sont responsables civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire sur l'assiette exclusive du sentier, du fait des activités de promenade et de randonnée ou des opérations d'entretien et d'aménagement des sentiers. En ce sens, le Département a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du P.D.I.P.R.

En ce sens, la Personne Publique Partenaire souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du P.D.I.P.R.

) Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

En cas de dénonciation de la convention par le propriétaire, le Département s'engage à désinstaller sous 3 mois les aménagements permettant l'identification de l'itinéraire (signalétique directionnelle et balisage).

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA CONVENTION

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

*Département du Var
Direction de l'Environnement
Service Activités de Pleine Nature
Tél : 04.83 95 52 35. Fax : 04 83 95 51 90*

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé" :

A.....	Le.....	A.....	Le	A.....	Le
La Personne Publique Partenaire		Le Propriétaire		Le Président du Conseil Départemental du Var	

Fait en 3 exemplaires, un exemplaire original sera remis à chaque partie.